Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2164

17.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2164 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2023

accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Großräschener See» (IGP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Großräschener See» transmise par l'Allemagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Großräschener See» et de l'enregistrer dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Großräschener See» (IGP) est protégée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO C 222 du 26.6.2023, p. 50.